PRATIQUE

LES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE 2017

Comment fonctionne le système ?

Comment sont indemnisés les demandeurs d'emploi ?

DOSSIER DE PRESSE

Unédic

Comme vous le savez, de nouvelles règles entrent en application le 1er octobre 2017 pour les cotisations chômage, et le 1er novembre pour les allocations chômage des demandeurs d'emploi. Pour vous aider à comprendre ces changements, nous avons conçu ce kit d'information. Vous y retrouverez différentes fiches, présentant chacune les principales règles de l'Assurance chômage. Bien entendu, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Le service de presse de l'Unédic

CONTACT PRESSE : YACINTHE PANKEU
TÉL. 01 44 87 64 84 E-MAIL ypankeu@unedic.fr

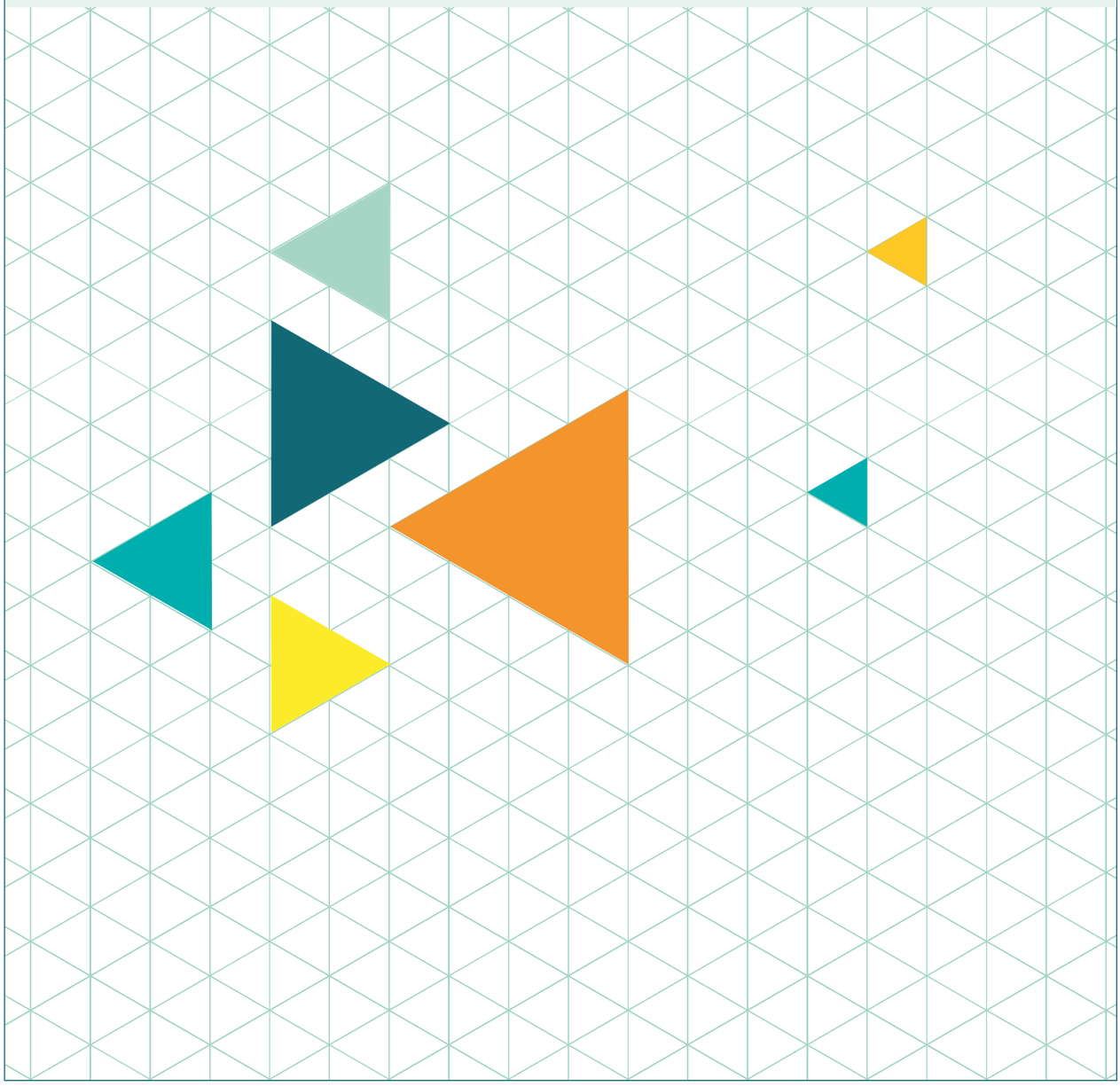

Unédic

INDEMNISATION DU CHÔMAGE : LES NOUVELLES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE ENTRENT EN VIGUEUR LE 1ER NOVEMBRE 2017

À compter du 1er novembre, les salariés perdant leur emploi seront indemnisés sur la base de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.
Les organisations syndicales et patronales qui gèrent le régime ont ajusté les règles pour s'adapter aux réalités du marché du travail d'aujourd'hui et pour renforcer l'équité de l'indemnisation entre les demandeurs d'emploi.
Les grands principes de l'Assurance chômage ne changent pas : le demandeur d'emploi qui perd involontairement son emploi reçoit un revenu de remplacement proportionnel aux salaires et aux durées des emplois perdus. Il est encouragé à se former, à reprendre un emploi même temporaire ou à lancer son activité.
La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 introduit par ailleurs des modifications qui concernent les contributions d'assurance chômage versées par les employeurs, qui entrent en vigueur le 1er octobre 2017.

▶ Un calcul de l'allocation corrigé pour plus d'équité[1]

Avec les anciennes règles d'indemnisation, à salaires et volumes de travail identiques, des personnes reprenant régulièrement des emplois très courts pouvaient :
• bénéficier d'une indemnisation plus favorable que celles perdant un emploi long ;
• obtenir un revenu global (allocations + salaires) supérieur à celui d'un salarié à temps complet, au même salaire horaire.
Ces situations étant de plus en plus fréquentes, il fallait revoir les règles.

Désormais, l'indemnisation ne dépend plus de la durée des emplois perdus et du rythme où ils se succédaient dans le temps. Cette évolution ne change pas l'indemnisation des bénéficiaires de l'Assurance chômage qui ont perdu des emplois d'une durée d'au moins une semaine. Que des droits leur soient ouverts par Pôle emploi avant ou après le 1er novembre, ils recevront la même allocation, sur la même durée.

Les partenaires sociaux ont également souhaité rendre l'accès à l'indemnisation plus facile après des contrats courts.

1. Les intermittents du spectacle bénéficient de règles spécifiques, qui ne sont pas modifiées au 1er novembre 2017

▶ À partir de 50 ans, des règles adaptées au recul de l'âge de la retraite

Avec le report à 62 ans de l'âge minimum pour bénéficier de la retraite à taux plein, retrouver un emploi est la principale préoccupation des chômeurs de 50 à 55 ans. Pour beaucoup, la question des compétences, voire de la reconversion, se pose. Or, ces personnes accèdent plus difficilement à la formation.
Pour y remédier, les partenaires sociaux ont introduit deux mesures qui sont destinées à aider les demandeurs d'emploi de 50 à 54 ans inclus à se former davantage.

À partir de 53 ans, on observe que le retour à l'emploi devient progressivement plus compliqué. Pour ajuster la durée de protection aux difficultés constatées aujourd'hui, les partenaires sociaux ont choisi de fixer la durée maximale d'indemnisation à 2 ans (730 jours) jusqu'à 53 ans, puis de l'augmenter à 2 ans et demi (913 jours) de 53 à 54 ans inclus et à 3 ans (1 095 jours) à partir de 55 ans.

INDEMNISATION DU CHÔMAGE : LES NOUVELLES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE ENTRENT EN VIGUEUR LE 1ER NOVEMBRE

▶ Les protections fondamentales restent garanties

La convention d'avril 2017 préserve le rôle essentiel d'amortisseur social que joue l'Assurance chômage. En période de transformation du travail et de chômage encore élevé, les partenaires sociaux maintiennent les protections fondamentales qu'elle assure aux salariés sans emploi.

LES PRINCIPES CLÉS

> Pour accéder à l'indemnisation, un salarié doit avoir perdu son emploi suite à une fin de contrat à durée déterminée, une mission d'intérim, un licenciement (quel qu'il soit), une rupture conventionnelle ou dans certains cas une démission. Il doit également avoir travaillé au moins 4 mois au cours des 28 derniers mois (36 à partir de 53 ans), et s'inscrire comme demandeur d'emploi.

> Chaque jour travaillé allonge la durée d'indemnisation, dans la limite d'une durée maximale.

> Retravailler, même quelques heures, durant son chômage est encouragé : cela ne fait pas perdre d'allocation, et il est même possible de prolonger ses droits.

> Les demandeurs d'emploi souhaitant se former ou créer leur entreprise bénéficient d'aides spécifiques.

Toutes les informations sur l'indemnisation par l'Assurance chômage, des plus simples aux plus détaillées, sont disponibles sur unedic.fr.
Pour ouvrir un droit au chômage et bénéficier de conseils selon leur situation personnelle, Pôle emploi reste l'interlocuteur quotidien des demandeurs d'emploi.

En chiffres
DÉC. 2016

> **16,7 MILLIONS** de salariés sont affiliés.
> **1,8 MILLION D'EMPLOYEURS** cotisent.
> Chaque mois, **2,7 MILLIONS DE DEMANDEURS D'EMPLOI** reçoivent une allocation chômage
> **60 %** environ des demandeurs d'emploi des catégories A, B, C de Pôle emploi sont couverts par l'Assurance chômage – certains n'en bénéficient pas un mois donné, souvent parce qu'ils ont repris un CDD ou une mission d'intérim.

L'Assurance chômage a été créée en 1958 par les partenaires sociaux représentatifs au niveau national et interprofessionnel. Ils ont fondé l'Unédic, association loi 1901, pour en assurer la gestion. L'Unédic est une organisation paritaire : les syndicats de salariés (CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT, FO) et les organisations d'employeurs (CPME, Medef, U2P) disposent d'une même part de voix dans sa gestion. Elle conseille les partenaires sociaux lors des négociations d'une nouvelle convention et elle veille à la bonne application de leurs décisions concernant le fonctionnement et le financement de l'Assurance chômage.
L'Unédic s'appuie sur des opérateurs spécialisés – Urssaf, CCMSA, etc. – pour collecter les contributions d'assurance chômage, et sur Pôle emploi pour indemniser les allocataires.

CONTACT PRESSE
YACINTHE PANKEU TÉL. **01 44 87 64 84** E-MAIL **ypankeu@unedic.fr**

L'ESSENTIEL À SAVOIR SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE

QUEL EST SON OBJECTIF ?

Verser un revenu de remplacement aux salariés ayant perdu involontairement leur emploi et favoriser leur retour rapide à l'emploi.

C'est un **système d'assurance :** il faut avoir cotisé pour être indemnisé. Tous les salariés du secteur privé contribuent ainsi que certains salariés du secteur public. L'allocation versée est calculée en fonction du niveau des salaires perdus.

C'est aussi un **système solidaire interprofessionnel :**

- Les contributions des salariés et des employeurs, tous secteurs et catégories professionnelles confondus, sont mises en commun pour protéger ceux qui perdent leur emploi.
- L'Assurance chômage compense mieux la perte d'un bas salaire que d'un haut revenu.

Les personnes ne remplissant pas ou plus les conditions pour bénéficier de l'Assurance chômage peuvent toucher des aides financées par l'État comme l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le revenu de solidarité active (RSA). Les conditions pour en bénéficier sont distinctes de celles de l'Assurance chômage.

COMMENT L'ASSURANCE CHÔMAGE EST-ELLE **GÉRÉE ?**

Les partenaires sociaux gèrent le régime en tenant compte des évolutions de l'économie et du fonctionnement du marché du travail.

Créée en 1958, l'Assurance chômage est une organisation paritaire : elle est **gérée par un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et des syndicats de salariés,** qui pilotent le régime au plus près des réalités du monde du travail.

Les règles de l'Assurance chômage sont révisées tous les deux ou trois ans pour adapter le montant des contributions et les conditions d'indemnisation aux évolutions du marché du travail et à la situation économique et sociale de la France.

Ces règles, négociées par les partenaires sociaux, sont détaillées dans une convention qui reçoit un agrément de l'État afin de la rendre applicable.

QUI ASSURE SON **FONCTIONNEMENT ?**

L'Unédic, association loi 1901…

… conseille les partenaires sociaux dans la négociation des règles d'assurance chômage : à cette fin, elle produit des études, des analyses et des documents d'aide à la décision ;

… gère le régime au quotidien, en veillant notamment au bon déroulement du prélèvement des cotisations par les Urssaf et du versement des allocations par Pôle emploi.

Pôle emploi calcule et verse les allocations aux demandeurs d'emploi et il les accompagne dans leur recherche d'emploi. Pôle emploi est piloté et co-financé par l'Unédic et l'État.

Quand une convention d'assurance chômage est signée, l'Unédic pilote la mise en œuvre des nouvelles règles.

Le 28 mars dernier, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur de nouvelles règles d'assurance chômage. Aussitôt, les juristes de l'Unédic ont rédigé la convention signée le 14 avril 2017 puis ses circulaires d'application, en les illustrant d'exemples concrets.

Dès la négociation, l'Unédic a vérifié avec Pôle emploi et l'Acoss (qui gère les Urssaf) que les évolutions envisagées par les partenaires sociaux étaient applicables. Une fois la convention signée, elle s'est assurée que les logiciels de paie et les systèmes de calcul de l'indemnisation seraient mis à jour à temps, et que les équipes de Pôle emploi et les représentants des partenaires sociaux en région seraient formés.

À partir de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures, l'Unédic va suivre leurs effets pour vérifier qu'ils sont conformes à ce qui était attendu et pour procéder si nécessaire à des adaptations. Elle met aussi en place un dispositif d'évaluation pour préparer la prochaine négociation.

Pourquoi l'Assurance chômage est-elle endettée ?

Les partenaires sociaux ont fait le choix de protéger le pouvoir d'achat des chômeurs couverts par l'Assurance chômage, y compris dans les périodes de crise économique. Or, durant ces crises, le chômage augmente tandis que l'emploi progresse peu, si bien qu'à certaines périodes les cotisations sont insuffisantes pour financer le régime. L'Unédic emprunte alors sur les marchés financiers pour assurer le versement des allocations, ce qui constitue la dette de l'Assurance chômage. Quand l'économie et l'emploi repartent à la hausse, le chômage baisse et les comptes de l'Assurance chômage s'améliorent.

Pour que l'équilibre financier soit garanti dans la durée, il faut veiller à ce que les excédents dégagés lorsque la croissance est forte compensent les déficits consentis lorsque le chômage est élevé. C'est ce qui a été fait lors de la négociation de la convention d'avril 2017.

RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION SUR UNEDIC.FR

- **Qui fait quoi dans l'Assurance chômage ?**
- **Comment sont définies les règles de l'Assurance chômage ?**
- **Quel est le rôle de l'Unédic par rapport à Pôle emploi ?**

Qui fait quoi dans l'Assurance chômage ?

LES PARTENAIRES SOCIAUX

négocient les règles d'indemnisation et les taux de cotisation.

gèrent l'Assurance chômage au travers de l'Unédic qu'ils ont créée à cet effet.

L'UNÉDIC accompagne grâce à sa connaissance du marché du travail.

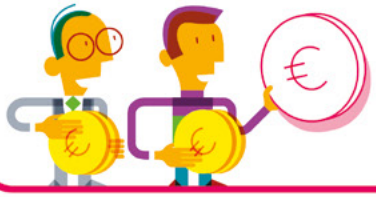

SALARIÉS ET EMPLOYEURS

cotisent à l'Assurance chômage.

L'Unédic confie la collecte des cotisations.

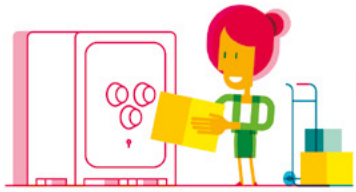

LES URSSAF

prélèvent les cotisations des entreprises et des salariés.

L'Unédic confie à Pôle emploi le versement des allocations et participe à son financement. Elle veille à la bonne application des règles d'indemnisation.

PÔLE EMPLOI

calcule et verse les allocations chômage aux demandeurs d'emploi et les accompagne dans leur recherche d'emploi.

EMPLOI

LES DEMANDEURS D'EMPLOI perçoivent

des allocations et bénéficient d'aides à la reprise d'une activité.

À quelles conditions a-t-on droit aux allocations chômage ?

☞ PLUSIEURS CONDITIONS DOIVENT ÊTRE RÉUNIES

- Avoir travaillé comme salarié au moins 4 mois au cours des 28 derniers mois (2 ans et 4 mois). À partir de 53 ans ans, cette condition change : il faut avoir travaillé au moins 4 mois au cours des 36 derniers mois (3 ans).
- Avoir perdu involontairement son emploi – licenciement (quel que soit le motif), rupture conventionnelle, fin de CDD ou de mission d'intérim – ou l'avoir quitté volontairement (démission) et répondre à des conditions spécifiques.
- S'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi et actualiser sa situation tous les mois.
- Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi, rechercher activement un emploi, résider sur le territoire relevant de la convention d'assurance chômage française et ne pas réunir les conditions pour bénéficier de la retraite à taux plein.

« Avoir travaillé au moins 4 mois », c'est-à-dire ?

À compter du 1er novembre 2017, ce ne sont plus les durées des contrats de travail qui sont décomptées, mais des jours dits « travaillés ». Pour l'Assurance chômage, **1 semaine civile complète sous contrat équivaut à 5 « jours travaillés ».**

Pour pouvoir bénéficier d'allocations chômage, il faut au minimum 88 « jours travaillés », ou bien 610 heures travaillées, sur les 28 derniers mois précédant la fin du dernier contrat de travail (36 mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus). Cette condition minimale peut être remplie avec un ou plusieurs contrats de travail.

Dans la majorité des situations, notamment pour toutes les personnes qui travaillaient en CDI ou en CDD d'au moins une semaine avant le chômage, les 88 « jours travaillés » correspondent à 4 mois de contrat de travail.

- **Et si on a travaillé plus de 5 jours dans une même semaine ?**
  Si on a travaillé du mardi au dimanche inclus par exemple, on comptera uniquement 5 « jours travaillés » pour déterminer si la personne a droit au chômage. En revanche, tous ses salaires, y compris celui du 6e jour, seront pris en compte dans le calcul du montant de son allocation.

À quelles conditions a-t-on droit aux allocations chômage ?

› **Pourquoi compter en jours ou bien en heures ?**
Dans certains emplois, le nombre d'heures travaillées par jour est beaucoup plus élevé ou beaucoup plus faible que les temps de travail classiques. Les salariés qui travaillent beaucoup dans une journée atteignent plus rapidement 610 heures que 88 jours travaillés. C'est l'inverse pour ceux qui travaillent peu chaque jour. Avec cette double façon de compter, les salariés ayant perdu leur emploi accèdent plus facilement à l'indemnisation.

Les règles de l'Assurance chômage sont-elles les mêmes pour tous ?

S'il existe quelques adaptations pour certaines professions, comme les VRP, les marins et les journalistes, les intermittents du spectacle bénéficient quant à eux de règles d'assurance chômage vraiment différentes, du fait des modalités particulières d'exercice de leurs professions. Par exemple, ils doivent avoir travaillé au moins 507 heures au cours des 12 derniers mois pour avoir droit aux allocations.

☞ LE CAS DE LA DÉMISSION

L'indemnisation est possible dans certaines situations.

En règle générale, une rupture volontaire du contrat de travail ne donne pas droit au chômage, mais il existe des exceptions. Par exemple, une personne qui doit démissionner parce que son conjoint déménage pour un nouvel emploi, ou qui change de résidence suite à un mariage, peut avoir droit aux allocations. Ces exemples font partie des 15 cas de « démissions légitimes », c'est-à-dire des situations où la démission n'empêche pas de bénéficier d'allocations chômage.

Par ailleurs, les personnes qui n'ont pas droit au chômage après une démission et qui n'ont pas retrouvé d'emploi après 4 mois de recherche active peuvent faire une demande d'allocations. Leur demande est examinée par des représentants des organisations syndicales et patronales de leur région. Ils étudient la situation et les démarches de recherche d'emploi de ces personnes et peuvent décider de leur donner droit aux allocations.

LE SAVIEZ-VOUS ?

47 % des bénéficiaires de l'Assurance chômage se sont inscrits à Pôle emploi après une fin de CDD ou de mission d'intérim.

Découvrez « Qui sont les allocataires indemnisés par l'Assurance chômage en 2016 ? » dans l'étude de l'Unédic de juillet 2017

A PARTIR DU 1ER NOVEMBRE, RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION SUR UNEDIC.FR

- **Quelles sont les conditions pour avoir droit aux allocations chômage ?**
- **Je retravaille et je ne suis plus inscrit à Pôle emploi, que deviennent les allocations qui me restaient ?**
- **Et si je démissionne ?**
- **Les cas de démissions légitimes**

Comment est calculée l'allocation chômage ?

☞ LE MONTANT DE L'ALLOCATION CHÔMAGE DÉPEND DU SALAIRE PERDU

Plus le salaire était élevé, plus l'allocation est élevée. Cependant, les plus bas salaires sont proportionnellement mieux indemnisés que les hauts revenus. La formule de calcul est conçue à cet effet.

Par exemple, pour un salaire mensuel perdu de 1 100 € net, l'allocation nette représentera 79 % de l'ancien salaire. Tandis que pour un salaire mensuel perdu de 3 000 € net, l'allocation nette représentera 64 % de l'ancien salaire.

L'allocation est au minimum de 28,86 € par jour si l'emploi perdu était à temps plein. Elle est aussi plafonnée : en 2017, elle ne peut pas dépasser 245,04 € brut par jour (environ 7 400 € brut par mois). Environ 500 personnes percevaient cette allocation maximale en juin 2016, soit 0,02 % des allocataires.

Le montant d'allocation par jour est fixe pendant tout le droit au chômage.

Le calcul de l'allocation, étape par étape[1] (pour un emploi perdu à temps plein)

1 > Dès l'inscription comme demandeur d'emploi, Pôle emploi fait la somme des salaires bruts et des primes des 12 derniers mois. Il calcule ensuite le « salaire journalier de référence » (SJR) en rapportant cette somme :

- au nombre de jours couverts par le ou les contrats de travail des 12 derniers mois, quand ces derniers duraient au moins une semaine civile (7 jours) ;
- au nombre de « jours travaillés »[2] multiplié par 1,4 lorsque les contrats ne duraient que quelques jours. De cette manière, 7 jours sont décomptés dès lors que 5 jours ont été travaillés au cours d'une même semaine civile.

Ainsi, le montant du SJR n'est pas influencé par la présence de jours de repos dans les contrats perdus, pour plus d'équité entre les demandeurs d'emploi.

1. Pour le calcul de l'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE), la principale allocation versée par l'Assurance chômage

2. Tous les détails sur la notion de « jours travaillés » sont dans la fiche Décryptage de ce dossier

Comment est calculée l'allocation chômage ?

2 > Pôle emploi calcule ensuite l'allocation journalière. Il utilise deux formules et retient le résultat le plus élevé entre :

40,4% du salaire journalier de référence + 11,84 €[3]	ET	**57%** du salaire journalier de référence

3 > Si le montant retenu est inférieur à 28,86 €, soit le montant de l'allocation minimale : Pôle emploi prend l'allocation minimale comme montant de l'allocation.

4 > Dans tous les cas, l'allocation ne peut pas dépasser un plafond fixé à 75 % du salaire journalier de référence. Si l'emploi perdu était à temps partiel, l'allocation est calculée en fonction du nombre d'heures de travail.

5 > Une participation peut être prélevée pour financer des points de retraite complémentaire.

6 > À partir de 49 € d'allocation brute, on prélève des retenues pour la CSG (contribution sociale généralisée) et la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) car l'allocation chômage entre dans le calcul de ces retenues fiscales.

7 > Pôle emploi verse l'allocation une fois par mois : si le demandeur d'emploi n'a pas du tout retravaillé au cours du mois, il recevra l'allocation journalière multipliée par le nombre de jours du mois.

LE SAVIEZ-VOUS ?

72 % de l'ancien salaire net, c'est en moyenne ce que représente l'allocation nette pour les personnes indemnisées par l'Assurance chômage en juin 2016.

Quelle protection sociale pour les chômeurs indemnisés ?

Pendant leur période d'indemnisation, les chômeurs conservent leur protection sociale en cas de maladie, de congé maternité, d'invalidité ou de décès. Ils acquièrent aussi des droits pour leur retraite : les périodes indemnisées donnent droit à des trimestres de retraite au titre de l'Assurance vieillesse, et à des points de retraite complémentaire.

3. Montant appliqué depuis le 1er juillet 2017

Comment est calculée l'allocation chômage ?

▶ *EXEMPLE*

Maxime, 25 ans, vient d'entrer dans la vie active. Sa dernière mission d'intérim a pris fin. *En moyenne, son salaire mensuel sur ses périodes d'emploi était de 1 500 € brut. Son salaire journalier de référence est de 50 € brut.*

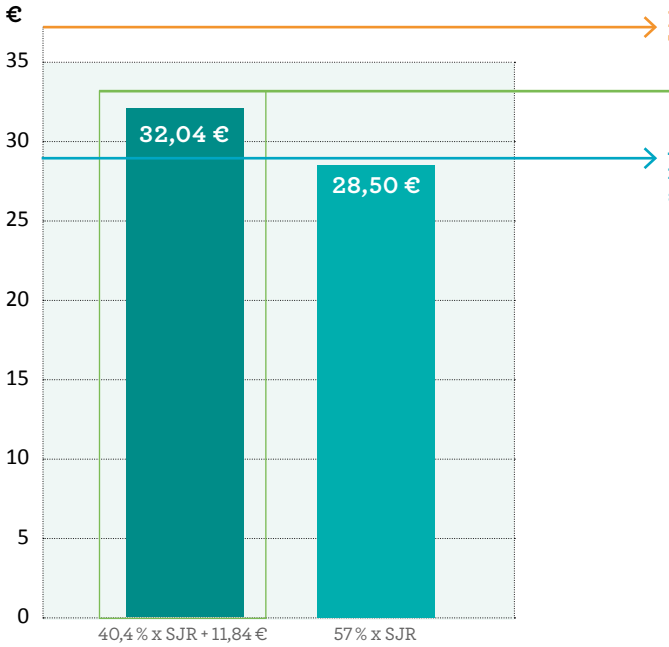

On retient le montant le plus élevé 32,04 €

On déduit 3 % du salaire journalier de référence **pour financer la retraite complémentaire**
32,04 € – 3 % de 50 €
= 32,04 € – 1,50 €
= **30,54 € BRUT D'ALLOCATION PAR JOUR**

Pour un mois de 30 jours, Pôle emploi lui versera une allocation de 30,54 € x 30 jours
= **916,20 € brut**

▶ *EXEMPLE*

Laurence, 45 ans, est licenciée d'un CDI. *En moyenne, son salaire mensuel sur ses 12 derniers mois de travail était de 2 250 € brut. Son salaire journalier de référence est de 75 € brut.*

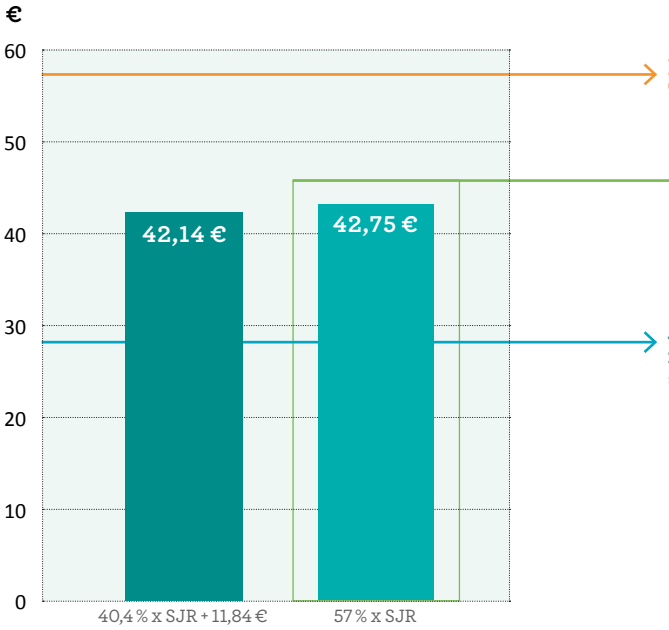

On retient le montant le plus élevé 42,75 €

On déduit 3 % du salaire journalier de référence pour **financer la retraite complémentaire**
42,75 € – 3 % de 75 €
= 42,75 € – 2,25 €
= **40,50 € BRUT D'ALLOCATION PAR JOUR**

Pour un mois de 30 jours, Pôle emploi lui versera une allocation de 40,50 € x 30 jours
= **1 215 € brut**

☞ PLUS ON A TRAVAILLÉ, PLUS LA DURÉE D'INDEMNISATION EST LONGUE

La durée maximale d'indemnisation est proportionnelle à la durée des derniers emplois. Pour la calculer, on prend en compte toutes les périodes d'emploi salarié sur les 2 ans et 4 mois (28 mois) précédant la dernière fin de contrat de travail. À partir de 53 ans, on les prend en compte sur 3 ans (36 mois).

La durée d'indemnisation minimale est de 4 mois (122 jours civils). Les durées maximales d'indemnisation sont différentes en fonction de l'âge :

Âge à la fin du contrat de travail	Plafond de la durée d'indemnisation
moins de 53 ans	2 ans (soit 730 jours d'allocations)
53 et 54 ans	2 ans et demi (soit 913 jours d'allocations)
55 ans et plus	3 ans (soit 1 095 jours d'allocations)

▶ *EXEMPLES*

> Une personne qui a travaillé 6 mois avant d'être au chômage peut recevoir au maximum 6 mois d'allocations.
> Une personne de 51 ans qui a travaillé 5 ans avant son chômage peut recevoir au maximum 2 ans d'allocations.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les demandeurs d'emploi utilisent en moyenne **68 %** de leur droit au chômage. En effet, beaucoup reprennent un emploi ou partent à la retraite, par exemple, avant la fin de leur droit.

Découvrez « Qui sont les allocataires indemnisés par l'Assurance chômage en 2016 ? » dans l'étude de l'Unédic de juillet 2017

☞ LE VERSEMENT DES ALLOCATIONS COMMENCE APRÈS UN DÉLAI D'AU MOINS 7 JOURS

L'indemnisation n'est pas immédiate. **Un délai d'attente obligatoire de 7 jours** est appliqué après l'inscription à Pôle emploi.

Ce délai d'attente peut être précédé de deux différés d'indemnisation qui débutent dès le lendemain de la fin du contrat de travail :

- **un différé « congés payés »** : sa durée dépend des indemnités correspondant aux congés payés qui n'ont pas été pris ;
- **un différé dit « spécifique »** calculé selon les indemnités de rupture du contrat dépassant le seuil légal ; il peut aller jusqu'à 5 mois (150 jours), ou 2 mois et demi (75 jours) en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique.

Les différés et le délai d'attente ne modifient ni la durée ni le montant des allocations, ils décalent le point de départ effectif de l'indemnisation chômage.

Pourquoi ces différés ?

Les indemnités de congés payés et de rupture de contrat sont assimilées à des revenus supplémentaires versés à l'occasion de la rupture du contrat de travail. Comme l'allocation chômage est un revenu de remplacement, elle débute quand l'ancien salarié ne dispose plus du tout de revenu.

▶ *EXEMPLE*

> ***Maxime n'a pas perçu d'indemnités de congés payés ou de rupture de contrat.*** *Il commencera à être indemnisé 7 jours après son inscription à Pôle emploi, le temps que le délai d'attente soit passé.*

> ***Laurence est licenciée d'un CDI :*** *à la rupture de son contrat, elle a perçu une indemnité de congés payés de 1 500 € brut et une indemnité de rupture de contrat de 20 000 € brut au-delà du montant légal. Avant de percevoir ses allocations, deux différés s'appliqueront :*

- *un différé « congés payés » = son indemnité de congés payés ÷ son salaire journalier de référence = 1 500 € ÷ 75 € = 20 jours de « différé congés payés » ;*
- *un différé spécifique = son indemnité supérieure au montant légal ÷ 91,4 (montant forfaitaire fixe pour 2017) = 20 000 ÷ 91,4 = 218,81 jours, ramenés au plafond de 150 jours = 150 jours de différé spécifique.*

Le délai d'attente s'applique ensuite (7 jours), son indemnisation commencera donc après 177 jours (20 + 150 + 7).

À PARTIR DU 1ER NOVEMBRE, RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION SUR UNEDIC.FR

- Quel sera le montant de mon allocation chômage ?
- Pendant combien de temps vais-je toucher mes allocations chômage ?
- Dans quel délai vais-je être indemnisé-e ?
- J'arrive en fin de droit au chômage, à quelles aides ai-je droit ?
- Je suis licencié-e économique, y a-t-il des règles d'indemnisation particulières ?

Comment est calculée l'allocation chômage ?

L'allocation se base sur le **salaire journalier de référence** (SJR).

Il est défini à partir **des salaires bruts et primes des 12 derniers mois.**

Le montant de l'allocation journalière est **le résultat le plus élevé** entre :

OPTION A
57 % de son SJR

OPTION B
40,4 % de son SJR + 11,84 €

Comparé à un montant minimal et un plafond

Exemple

Pour Maxime, **dont le SJR est de 50 €**, la situation est la suivante :

MONTANT MINIMAL
28,86 € PAR JOUR

PLAFOND
37,80 € PAR JOUR

28,70 €

32,04 €

75 % DE SON SJR

Le résultat se situe bien entre le montant minimal et le plafond autorisés.

Dans tous les cas, l'allocation ne peut dépasser **245,04 €** par jour.

ALLOCATION JOURNALIÈRE BRUTE

30,54 €

On déduit de ce montant l'équivalent de **3 % du SJR** pour financer les points de retraite complémentaire.

1,50 €

Pour Maxime : 3 % x 50 €

Pôle emploi verse les allocations chaque mois en une fois.

Si Maxime n'a pas du tout travaillé, **pour un mois de 30 jours, il percevra :**
30,54 € x 30 jours

MONTANT VERSÉ

916,20 €

Si l'allocation brute **dépasse 49 €** / jour, **des retenues pour la CSG et la CRDS sont effectuées.** L'allocation se situe sous ce seuil. **Il n'est pas concerné.**

Comment est calculée la durée d'indemnisation ?

Pour calculer la durée d'indemnisation, on prend en compte **les périodes de travail** sur :

Les **28** derniers mois — Pour les **MOINS DE 53 ANS**

Les **36** derniers mois — Pour les **53 ANS ET PLUS**

Dans cette période on compte **le nombre de jours travaillés.**

On retient **5 jours travaillés** maximum par semaine civile.

Quatre exemples pour comprendre :

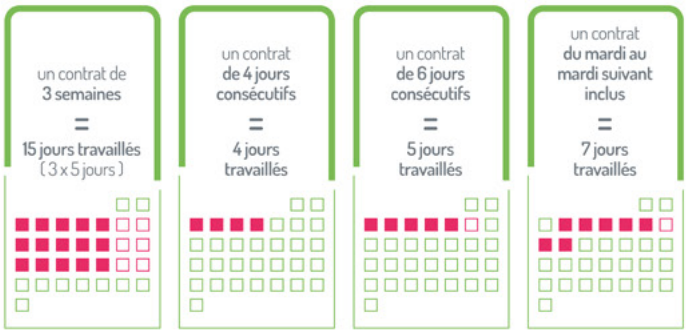

Tous les salaires sont pris en compte pour le calcul de l'allocation.

La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours travaillés x 1,4.

Cette multiplication **convertit les jours travaillés** (5 par semaine) en jours d'allocation (7 par semaine).

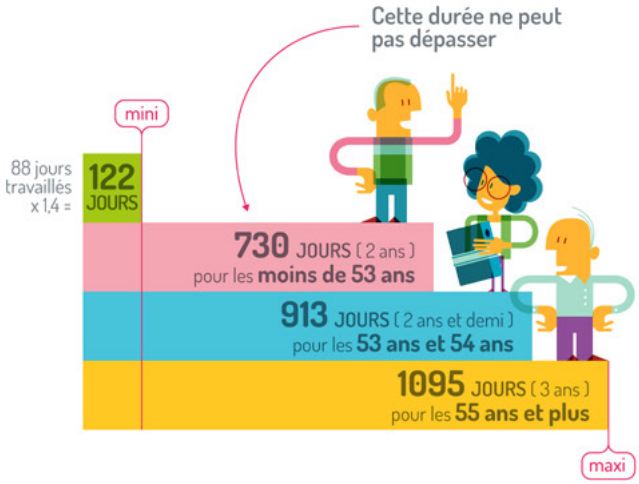

L'indemnisation chômage après 50 ans

☞ DE 50 À 55 ANS, PRIORITÉ À LA FORMATION

La période entre 50 et 55 ans constitue un moment charnière de la vie professionnelle. Avec le recul de l'âge de la retraite, retrouver un emploi reste la principale préoccupation des chômeurs de cet âge. Pour beaucoup, la question des compétences, voire de la reconversion, se pose. Or, à partir de 50 ans, accéder à la formation est plus difficile.

Pour y remédier, les partenaires sociaux ont introduit en 2017 une mesure pour les demandeurs d'emploi de 53 et de 54 ans. S'ils suivent une formation, ils peuvent voir leur **durée d'indemnisation allongée jusqu'à 6 mois supplémentaires.** Deux conditions :

- avoir travaillé plus de 2 ans et demi au cours des 3 ans qui précèdent leur chômage ;
- suivre une formation validée par Pôle emploi dans le cadre de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par ailleurs, la convention d'assurance chômage 2017 prévoit un **abondement du compte personnel de formation** pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 à 54 ans inclus afin de faciliter leur accès à la formation (dans la limite de 500 heures supplémentaires). Les conditions de cet abondement doivent être précisées par un accord sur la formation professionnelle et par des mesures législatives.

☞ À PARTIR DE 53 ANS, UNE PROTECTION PLUS LONGUE

Aujourd'hui, une personne de 50 à 52 ans qui se retrouve au chômage rencontre sensiblement les mêmes difficultés pour retrouver un emploi qu'un chômeur de 48 à 50 ans. À partir de 53 ans, le retour à l'emploi devient progressivement plus compliqué.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont choisi de fixer **la durée maximale d'indemnisation :**

- **À 2 ans et demi (913 jours)** pour les personnes de 53 et 54 ans – elle est de 2 ans (730 jours) avant 53 ans.
- **À 3 ans (1 095 jours)** à partir de 55 ans.

Ces critères d'âge s'apprécient à la date de fin de contrat de travail.

▶ *EXEMPLE*

Christelle, 53 ans, est licenciée après 2 ans et 11 mois comme assistante de direction. *Pour renforcer son niveau d'anglais, elle trouve une formation qui est validée par Pôle emploi dans le cadre de son Projet personnalisé d'accès à l'emploi. Ses droits aux allocations peuvent être prolongés du temps de formation effectué, jusqu'à 5 mois (la différence entre 2 ans et demi et 2 ans et 11 mois). Sa formation durant 4 mois, elle pourra recevoir 4 mois d'allocations supplémentaires.*

☞ QUE SE PASSE-T-IL À L'APPROCHE DE LA RETRAITE ?

En principe, le versement des allocations chômage cesse lorsque les conditions pour obtenir une pension de retraite à taux plein sont remplies. Si ce n'est pas le cas, plusieurs mesures permettent une meilleure transition vers la retraite.

Si le demandeur d'emploi a l'âge pour partir à la retraite mais n'a pas le nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein : le versement des allocations se poursuit et la personne continue à cumuler des trimestres. En effet, 50 jours de chômage indemnisé équivalent à un trimestre d'assurance vieillesse.

Si, à la fin de son droit au chômage, le demandeur d'emploi n'a toujours pas droit à la retraite à taux plein, le versement de ses allocations est maintenu jusqu'à ce qu'il totalise le nombre de trimestres requis, dans certaines conditions :

- Il a au moins 62 ans (61 ans et 2 mois pour les natifs de 1953, 61 ans et 7 mois pour ceux de 1954) ;
- Il est indemnisé depuis au moins un an ;
- Il justifie de 12 ans de travail salarié, dont 1 année continue ou 2 années discontinues durant les 5 dernières années de travail ;
- Il a cumulé au moins 100 trimestres validés par l'Assurance vieillesse.

Dans tous les cas, les allocations chômage cessent quand l'allocataire atteint l'âge légal de la retraite à taux plein d'office (65 à 67 ans selon les années de naissance).

À SAVOIR

Les seniors ayant bénéficié d'une retraite anticipée après une carrière longue ou en tant que travailleur handicapé ne peuvent pas bénéficier des allocations chômage.

À PARTIR DU 1ER NOVEMBRE, RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION SUR UNEDIC.FR

- **J'ai plus de 50 ans : y a-t-il des règles d'indemnisation particulières ?**
- **À l'approche de la retraite, que se passe-t-il pour mes allocations chômage ?**

Reprendre un emploi : quelles conséquences sur les allocations ?

Pour l'Assurance chômage, il est important que les demandeurs d'emploi gardent un lien avec le monde du travail et continuent d'enrichir leur expérience professionnelle.

C'est pourquoi il est possible, tout en restant inscrit à Pôle emploi, de reprendre un travail sans perdre ses allocations chômage. Avec le cumul allocation + salaire et les droits rechargeables, les demandeurs d'emploi peuvent à la fois augmenter leur revenu et prolonger leur droit au chômage. L'emploi repris peut varier de quelques heures à plusieurs mois, être à temps plein ou à temps partiel, en CDI, CDD ou intérim, et être moins bien rémunéré que les anciens emplois.

☞ CUMULER ALLOCATION ET SALAIRE

Il est possible de cumuler des allocations chômage avec le salaire d'un emploi repris en cours d'indemnisation. Ce dispositif vise à inciter à reprendre une activité, même si elle est moins bien rémunérée que l'emploi perdu, et **garantit un revenu total plus élevé que l'allocation seule.** La date de fin de droits est également reportée.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Chaque mois, **près d'un bénéficiaire de l'Assurance chômage sur deux travaille**, et près d'un quart cumule allocation et salaire.

À partir d'un certain montant de salaire, le cumul n'est toutefois plus possible.

La somme allocation + salaire ne peut pas dépasser l'ancien salaire. Si tel est le cas, l'allocation est ajustée pour respecter ce plafond.

L'allocation versée en cas de cumul correspond à la différence entre le montant d'un mois d'allocation et 70 % du nouveau salaire.

▶ *EXEMPLE*

Jérémy gagnait 2 100 € de salaire brut, son allocation journalière est de 37,80 €.
Son allocation pour un mois de 30 jours est de 1 134 € (soit 37,80 x 30). Il retrouve un emploi dont le salaire est de 1 400 € brut.
Chaque mois, Pôle emploi détermine les allocations à lui verser comme suit :
Allocation pour un mois – 70 % du nouveau salaire = 1 134 – 70 % de 1 400 = 1 134 – 980 = 154 €
154/37,80 = 4 jours d'allocations à verser, soit 37,80 x 4 = 151,20 €
1 400 + 151,20 = 1 551,20 €
Jérémy perçoit donc au total 1 551,20 €, c'est-à-dire son nouveau salaire + 151,20 € d'allocation.
Son revenu total est plus élevé que sa seule allocation mensuelle de 1 134 €.

☞ PROLONGER LA DURÉE D'INDEMNISATION EN RETRAVAILLANT

Le cumul allocation-salaire permet à la fois d'augmenter son revenu et d'utiliser moins vite ses allocations chômage, donc de retarder la fin de droit. Le cumul est possible jusqu'à l'épuisement des allocations.

Une autre mesure permet, elle, d'acquérir des droits supplémentaires : **les droits rechargeables**. Le principe est simple : plus un demandeur d'emploi travaille avant la fin de ses allocations, plus il acquiert de nouveaux droits qui viendront « recharger » son compte d'allocations une fois le droit en cours épuisé.

Pour en bénéficier, le demandeur d'emploi doit avoir travaillé au moins 150 heures durant sa période d'indemnisation, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats (CDD, CDI, intérim).

Concrètement :

- Si une personne reprend un emploi alors qu'il lui reste des allocations, elle retrouve ses allocations en cas de nouvelle période de chômage, sous certaines conditions : c'est **la reprise de droit.**
- Une fois toutes les allocations versées, si le demandeur d'emploi a travaillé au moins 150 heures avec ses derniers emplois, il peut bénéficier à nouveau d'allocations chômage, calculées sur la base de ses derniers salaires : c'est **un rechargement de droit.**

Reprendre un emploi : quelles conséquences sur les allocations ?

▶ *EXEMPLE*

Thomas bénéficie d'un droit au chômage de 12 mois.
Après 4 mois d'indemnisation, il reprend un CDD de 2 mois à 35 heures par semaine et ne touche plus d'allocations pendant cette durée. A la fin de son CDD, l'indemnisation reprend pour une durée maximale de 12 – 4 = 8 mois (reprise de droit). Il est de nouveau au chômage durant 3 mois, puis retrouve un CDD de 3 mois à 35 heures par semaine. Son allocation est à nouveau suspendue.
À la fin de ce nouveau CDD, l'allocation recommence à être versée pour les 5 mois d'indemnisation restants.
Une fois l'ensemble du droit initial de 12 mois épuisé, le rechargement de droit est effectué sur la base des deux CDD (2 mois + 3 mois) car il a travaillé plus de 150 heures avant la fin de ses allocations. ***Thomas bénéficie d'un nouveau droit au chômage avec un nouveau montant d'allocation pour une durée de 5 mois, correspondant aux jours travaillés des deux CDD.***

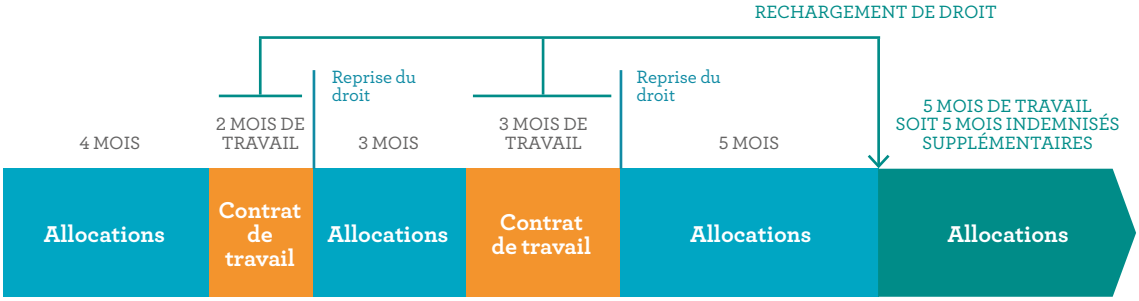

Et si le demandeur d'emploi reprend un emploi nettement mieux payé que l'ancien ?

Parfois, l'allocation initiale est nettement inférieure à celle que le demandeur d'emploi pourrait recevoir grâce aux emplois repris pendant son chômage. Cela peut être le cas si, avant son chômage, il travaillait en apprentissage ou en contrat de professionnalisation par exemple.
Il peut alors exercer un **droit d'option** qui permet, sous certaines conditions, de bénéficier immédiatement de l'allocation chômage correspondant à ses derniers emplois et de renoncer à son droit en cours.

À PARTIR DU 1ER NOVEMBRE, RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION SUR UNEDIC.FR

- **Ai-je toujours droit à des allocations chômage si j'accepte un CDD ou une mission d'intérim ?**
- **Ai-je toujours droit à des allocations chômage si j'accepte un emploi moins payé que mon ancien travail ?**
- **Ai-je toujours droit à des allocations chômage si j'accepte un travail à temps partiel ?**
- **Si je retravaille, que deviennent les allocations qui me restaient ?**
- **Droit d'option**

Rebondir quand on est demandeur d'emploi : les aides de l'Assurance chômage

☞ REPRENDRE OU CRÉER SON ENTREPRISE

Deux dispositifs spécifiques existent pour aider les demandeurs d'emploi couverts par l'Assurance chômage qui souhaitent lancer leur activité :

1 > **L'ARCE (l'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise)** permet de transformer les allocations chômage qui restent dues en capital pour financer le projet.

- En pratique, 45 % du montant global des droits restants est versé en deux fois, à la date de création ou de reprise de l'entreprise puis 6 mois plus tard. Les deux versements sont égaux. L'ARCE est versée une fois les différés et le délai d'attente expirés.
- Pour recevoir l'ARCE, il faut obtenir l'ACCRE, une aide de l'État permettant d'être exonéré de charges sociales lors des débuts de l'entreprise, et faire part de son projet à Pôle emploi.

▸ Plus d'informations pratiques sur les démarches sur le site de l'Unédic.

▶ *EXEMPLE*

Zina bénéficie d'un droit de 20 mois d'allocations.
Elle perçoit des allocations pendant 10 mois avant de créer une entreprise d'assistance informatique pour les particuliers. Pour son projet, elle demande l'ARCE.
Il lui reste 300 jours d'indemnisation, avec une allocation de 53 € par jour. Son droit restant est donc de 15 900 € (53 € x 300 jours). Avec l'ARCE, elle pourra bénéficier de 45 % de cette somme : 7 155 € au total, qu'elle reçoit en deux versements de 3 577,50 €.

2 > **Le cumul partiel** des allocations chômage avec les revenus d'activité.
Une personne qui perçoit des allocations chômage au moment de la création ou de la reprise d'entreprise peut cumuler partiellement ses allocations avec les revenus liés à sa nouvelle activité, dans la limite de ses droits restants. Elle doit pour cela rester inscrite comme demandeur d'emploi.

Attention : si le demandeur d'emploi opte pour l'ARCE, il ne peut pas bénéficier du cumul partiel de son allocation chômage avec ses revenus d'activité.

Rebondir quand on est demandeur d'emploi : les aides de l'Assurance chômage

☞ SE FORMER

Les personnes ayant droit aux allocations et qui veulent suivre une formation peuvent bénéficier de **l'ARE Formation.** La formation doit s'inscrire dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) qui a été défini avec le conseiller Pôle emploi.

L'ARE Formation correspond au montant brut de l'allocation chômage et peut être versée dans la même limite de durée. Toutefois, son montant ne peut être inférieur à 20,67 €[1] par jour.

Si la durée de la formation excède la durée maximale d'indemnisation, il est possible de demander le versement d'une aide publique spécifique, la rémunération de fin de formation, auprès de Pôle emploi.

À savoir : Pôle emploi propose aussi plusieurs aides à la formation aux demandeurs d'emploi, qu'ils bénéficient ou non des allocations chômage.

☞ ADHÉRER AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Lorsqu'un salarié est licencié pour motif économique d'une entreprise de moins de 1 000 salariés, ou d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire, son employeur a l'obligation de lui proposer un contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Les principes du CSP

- La personne bénéficie pendant un an d'une **indemnisation égale à 75 % du salaire brut perdu,** sous réserve d'un an d'ancienneté dans l'entreprise. Au terme du CSP, si elle est toujours au chômage, elle peut percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), dont on déduira les allocations (ASP) déjà versées au titre du CSP.
- Elle bénéficie d'un **accompagnement renforcé** par un conseiller Pôle emploi ou par un opérateur privé de placement.
- Pour encourager un retour rapide à l'emploi, elle peut bénéficier d'une **prime de reclassement.** Si elle retrouve dans les 10 premiers mois de son CSP un emploi en CDI, en CDD ou en intérim d'au moins 6 mois, 50 % des allocations restantes lui sont versées, en deux fois.
- Pour adhérer au CSP, **le salarié renonce à son indemnité de préavis,** dont le montant est versé à l'Unédic.

1. Appliqué au 1er juillet 2017

À PARTIR DU 1ER NOVEMBRE, RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION SUR UNEDIC.FR

- **Je veux créer mon entreprise, comment l'Assurance chômage peut-elle m'aider ?**
- **Ai-je toujours droit à des allocations si je commence une activité non salariée ?**
- **Ai-je toujours droit à mes allocations chômage si je commence une formation ?**
- **Si je n'ai pas droit aux allocations chômage, à quelles aides ai-je droit ?**
- **Je suis licencié-e économique, y a-t-il des règles d'indemnisation particulières ?**

L'Assurance chômage côté employeurs

☞ DÉCLARATION OBLIGATOIRE À CHAQUE EMBAUCHE

Chaque employeur doit assurer tous ses salariés contre le risque de chômage. C'est une obligation définie par le Code du travail (L.5422-13).

À chaque nouvelle embauche, pour affilier son salarié à l'Assurance chômage, l'employeur remplit et retourne la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou effectue la déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE).
Cette démarche est également obligatoire pour les associations et les particuliers employeurs. Le Chèque emploi service universel (CESU) permet directement l'affiliation pour les particuliers employeurs.

Quid des employeurs publics ?

Alors que les employeurs du secteur privé adhèrent tous à l'Assurance chômage, les employeurs publics disposent de plusieurs options. Si beaucoup indemnisent eux-mêmes leurs anciens agents au chômage (auto-assurance), de façon directe ou en confiant le versement des allocations à Pôle emploi, certains employeurs publics peuvent, selon leur statut, adhérer à l'Assurance chômage. Qu'elle ait travaillé dans le secteur privé ou le secteur public, la personne sera indemnisée selon les règles de la convention d'assurance chômage en vigueur.

☞ 6,4 % DU SALAIRE BRUT FINANCENT L'ASSURANCE CHÔMAGE

Les contributions d'assurance chômage sont de 4,0 % pour l'employeur et 2,4 % pour le salarié. Si le salaire brut est particulièrement élevé, les contributions ne s'appliquent plus au-delà d'un seuil égal à 4 fois le plafond de la sécurité sociale, soit 13 076 € par mois en 2017. Pour les salariés intermittents du spectacle, l'employeur verse en plus des cotisations spécifiques.

Comme toutes les contributions sociales, les contributions d'assurance chômage sont indiquées sur le bulletin de salaire.

Contributions : ce que change la convention d'assurance chômage 2017

- **À partir du 1er octobre 2017, une contribution exceptionnelle et temporaire de 0,05 %** s'ajoute à la contribution employeur habituelle. Créée pour une durée maximale de 3 ans, elle peut être abrogée plus tôt par les partenaires sociaux selon les évolutions du marché du travail.
- **La contribution patronale sur les CDD d'usage de 3 mois ou moins est majorée de 0,5 % jusqu'à fin mars 2019.** Cette majoration prolonge l'une des mesures de modulation des contributions patronales qui était en place depuis juillet 2013. Les autres mesures sont supprimées à compter du 1er octobre 2017.

À moyen terme, pour limiter le développement des contrats de très courte durée et la précarité de l'emploi, les partenaires sociaux ont invité les organisations patronales et syndicales des secteurs les plus concernés à ouvrir la discussion pour identifier les raisons de cette situation et trouver des solutions en termes d'organisation du travail.

☞ À LA FIN DU CONTRAT, PENSEZ À L'ATTESTATION D'EMPLOYEUR !

Après la rupture ou la fin du contrat, qu'il s'agisse d'un CDI, d'un CDD, d'une mission d'intérim, etc., l'employeur est tenu de transmettre une attestation d'employeur à Pôle emploi et de la remettre au salarié.

Cette attestation comprend l'ensemble des éléments indispensables au calcul des droits à l'allocation chômage de l'ancien salarié : période d'emploi, salaires des 12 derniers mois (ou moins si le contrat était d'une durée plus courte), motif de rupture du contrat, etc.

LE SAVIEZ-VOUS ?

En 2016,
1,8 MILLION d'employeurs
et **16,7 MILLIONS**
de salariés ont cotisé
à l'Assurance chômage.

À PARTIR DU 1ER OCTOBRE, RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION SUR UNEDIC.FR

- En tant qu'employeur, qui dois-je assurer contre le risque de chômage ?
- Je suis employeur public : comment assurer mes agents contre le risque de chômage ?
- Quelles cotisations chômage dois-je payer pour mes salariés ?
- Je me sépare d'un salarié, quelles sont mes obligations ?

DÉCRYPTAGE

Pourquoi et comment calculer l'indemnisation avec des « jours travaillés » ?

À partir du 1er novembre 2017 ce n'est plus la durée des contrats de travail qui est prise en compte pour avoir droit au chômage et pour calculer l'allocation. Dans les courriers et les échanges avec Pôle emploi, les demandeurs d'emploi entendront désormais parler de « jours travaillés ». Mais qu'est-ce que c'est au juste ? Et pourquoi avoir changé de mode de calcul ?

☞ OBJECTIF : METTRE FIN À DES SITUATIONS D'INDEMNISATION INÉQUITABLES

À salaires et volumes de travail identiques, les allocations versées aux personnes ayant occupé des emplois très courts étaient différentes de celles versées après des contrats longs.

Pourquoi une telle iniquité ? Parce que les contrats de quelques jours ou quelques heures ne comprennent pas de jours de repos, contrairement aux contrats d'au moins une semaine civile. Or cette différence avait des conséquences sur le calcul de l'indemnité chômage.

Avec le développement récent des contrats de très courte durée, il fallait trouver une solution. Pour compter les périodes d'emploi sur la même base pour tous, les partenaires sociaux responsables de l'Assurance chômage ont imaginé le système des « jours travaillés ».

Cette évolution ne change rien pour la majorité des bénéficiaires de l'Assurance chômage. Qu'ils aient des droits ouverts par Pôle emploi avant ou après le 1er novembre 2017, ils recevront la même allocation, sur la même durée.

Les personnes qui travaillaient régulièrement sur des périodes inférieures à la semaine recevront désormais une allocation équivalente aux autres, en montant comme en durée, dans un souci d'équité.

Pourquoi et comment calculer l'indemnisation avec des « jours travaillés » ?

☞ DÉSORMAIS, 1 SEMAINE CIVILE SOUS CONTRAT = 5 « JOURS TRAVAILLÉS »

Pour chaque période d'emploi salarié, le décompte des « jours travaillés » se fait par semaine civile (du lundi au dimanche).

- Pour chaque semaine civile entièrement en emploi, on compte 5 « jours travaillés ».
- Quand la période d'emploi ne couvre pas toute la semaine civile, le nombre de « jours travaillés » correspond au nombre de jours sous contrat, dans la limite de 5 jours.

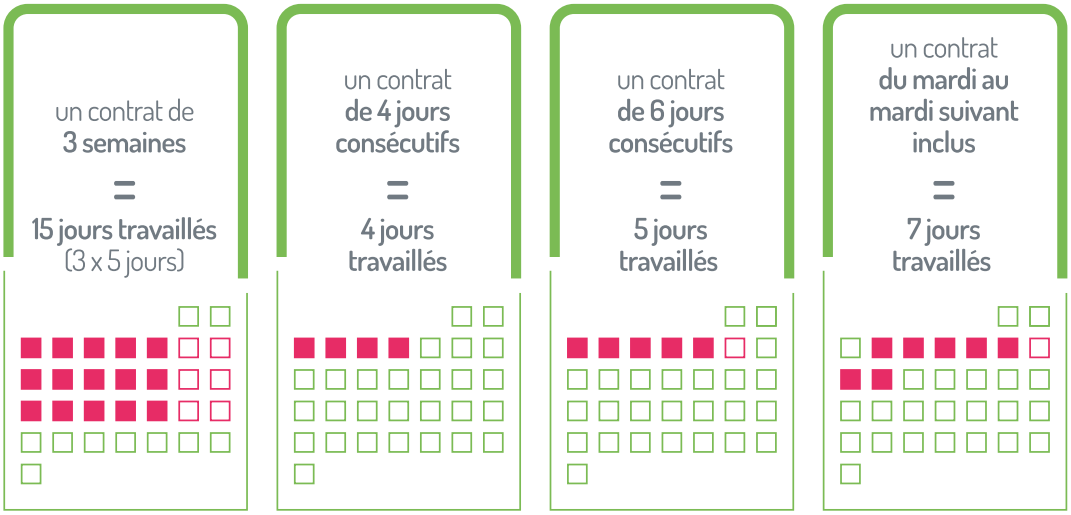

Que l'on ait travaillé 1 heure ou 10 heures, ou que l'on ait travaillé pour plusieurs employeurs dans la journée, cela ne fait pas de différence : 1 « jour travaillé » sera compté.

☞ UN MINIMUM DE 88 « JOURS TRAVAILLÉS » EST REQUIS POUR AVOIR DROIT AUX ALLOCATIONS CHÔMAGE

Pour les compter, on ne considère que les emplois salariés occupés dans les 28 mois ayant précédé la fin du dernier contrat de travail (36 mois à compter de 53 ans).

Pour les personnes n'atteignant pas 88 « jours travaillés », un droit peut être ouvert si elles ont travaillé au moins 610 heures sur cette même période de référence. Dans ce cas, pour le calcul de l'allocation, il faut savoir que seul le décompte en « jours travaillés » sera retenu. S'il y en avait moins de 88, le décompte sera ajusté à 88 jours travaillés, et le calcul de l'allocation sera adapté.

Rappel : pour ouvrir un droit au chômage, il faut également remplir plusieurs autres conditions, et notamment avoir perdu involontairement son emploi, s'inscrire à Pôle emploi, rechercher activement du travail.

Pourquoi et comment calculer l'indemnisation avec des « jours travaillés » ?

☞ DURÉE DE L'INDEMNISATION : 5 « JOURS TRAVAILLÉS » DONNENT DROIT À 7 JOURS D'ALLOCATIONS

L'allocation chômage est versée pour tous les jours de la semaine. Pour calculer le nombre de jours d'indemnisation auxquels le demandeur d'emploi aura droit, il faut donc convertir les « jours travaillés » (5 maximum par semaine) en jours calendaires (7 par semaine).

Pour cela, on multiplie le nombre de « jours travaillés » décomptés par 1,4 (7 divisé par 5).

▶ *EXEMPLES*

> ***Maxime, 25 ans, vient d'entrer dans la vie active. Il a effectué 2 contrats à temps plein entre janvier et juin :***
> *un CDD de 20 semaines et une mission d'intérim de 8 jours, du lundi au lundi.*
> *Sur les 28 derniers mois, il totalise donc 106 jours travaillés : 100 pour le CDD (20 semaines x 5 jours travaillés par semaine) et 6 pour la mission d'intérim (5 jours pour la première semaine, 1 jour pour la seconde).*
> *Sa durée d'indemnisation est de 106 jours x 1,4 = 148,4 jours, arrondi à l'entier supérieur. Il a droit à 149 jours d'allocations maximum (quasiment 5 mois).*

> ***Laurence, 45 ans, est licenciée d'un CDI fin janvier : elle a travaillé pendant 5 ans dans son dernier emploi.***
> *Sur les 28 derniers mois, elle totalise 608 jours travaillés.*
> *Sa durée d'indemnisation est de 608 jours x 1,4 = 851,2 jours, ramenés à 730 jours, la durée maximale pour les personnes de moins de 53 ans. Elle a droit à 730 jours d'allocations maximum (environ 2 ans).*

☞ MONTANT DE L'ALLOCATION : LE CALCUL EST ADAPTÉ AU DÉCOMPTE EN « JOURS TRAVAILLÉS »

Pour calculer le salaire journalier de référence, qui sert de base de calcul à l'allocation journalière, on divisait auparavant la somme des salaires et primes des 12 derniers mois (salaire de référence) par le nombre de jours sous contrat dans cette même période.

À compter du 1er novembre 2017, ce calcul est adapté :

$$\text{Salaire journalier de référence} = \frac{\text{Salaire de référence}}{\text{Nombre de « jours travaillés » sur les 12 derniers mois x 1,4}}$$

Pour les personnes ayant perdu des contrats composés de semaines civiles complètes, le résultat du nouveau calcul est identique à celui de l'ancien.

Le calcul de l'allocation journalière reste inchangé.

unedic @unedic unedic.fr

4, rue Traversière 75012 Paris Tél. : 01 44 87 64 00

Unédic